

# VD\_FINDINFO HC / 2016 / 350 vom 17. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_350](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___350)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 350 du 17 mars 2016

IT: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 350 del 17 marzo 2016

## Regeste

DROIT DE LA FAMILLE, MESURE PROVISIONNELLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CALCUL, IMPÔT | 179 al. 1 CC, 312 al. 1 CPC (CH), 317 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC et selon l'art. 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC pour les procédures matrimoniales, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]).

### E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel de X. \_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées).

### E. 2.2.1

Selon l'art. 277 CPC, les procédures de mesures provisionnelles sont soumises à la maxime inquisitoire, qui est en principe seulement une maxime inquisitoire sociale – ou atténuée. Cette maxime ne contraint pas le juge à rechercher lui-même l'état de fait pertinent, mais seulement à un devoir accru de questionnement lors de l'audience et l'invitation de produire toutes les pièces nécessaires. La maxime inquisitoire sociale ne libère pas les parties d'indiquer au tribunal les éléments de fait pertinents et de lui soumettre toutes les preuves

disponibles (ATF 125 III 231 consid. 4 ; ATF 130 III 102 consid. 2.2). Il n'appartient pas au tribunal de conseiller les parties du point de vue procédural (ATF 137 III 617 consid. 5.2, JdT 2014 II 187 ; TF 5A\_2/2013 du 6 mars 2013 consid. 4.2). Toutefois, pour les questions relatives aux époux, en particulier sur la contribution d'entretien (cf. Tappy, CPC commenté, op. cit., nn. 5 ss ad art. 277 CPC), le principe de disposition s'applique à l'objet du litige et la maxime des débats à l'établissement des faits. Le juge est lié par les conclusions des parties ; il ne peut accorder à l'une ni plus, ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir. Il statue en outre dans les limites des faits allégués et établis par les parties (TF 5A\_361/2011 du

### **E. 2.2.2**

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Cette règle signifie que le procès doit en principe se conduire entièrement devant les juges du premier degré ; l'appel est ensuite disponible, mais il est destiné à permettre la rectification des erreurs intervenues dans le jugement plutôt qu'à fournir aux parties une occasion de réparer leurs propres carences (TF 4A\_569/2013 du 24 mars 2014 consid. 2.3 ; TF 5A\_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 précité et les références citées ; TF 4A\_540/2014 du 18 mars 2015 consid. 3.1, RSPC 2015 p. 339 ; TF 5A\_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 2.2.2). En effet, dans le système du CPC, tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance. La diligence requise suppose donc qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (TF 4A\_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1 et les références citées, in : SJ 2013 I 311). On distingue à cet effet vrais et faux novas. Les vrais novas sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance ; ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux novas sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux ; leur recevabilité en appel est exclue s'ils avaient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise (Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in : JdT 2013 III 131 ss, n. 40 p. 150 et les références citées).

### **E. 2.3**

En l'espèce, dès lors que le litige ne porte que sur la contribution d'entretien du conjoint, il est soumis aux maximes de disposition et des débats. Il convient ainsi d'examiner la recevabilité des pièces produites à la lumière des conditions de l'art. 317 al. 1 CPC et des principes exposés. L'appelante a produit un courrier du 14 janvier 2016 de son curateur au sujet de sa situation fiscale, en particulier de l'état de ses arriérés pour les années 2012 à 2015, ainsi que le plan de recouvrement concernant son arriéré d'impôts pour 2014, établi le 13 janvier 2016. Ces pièces sont irrecevables. En effet, même si elles sont datées de mi-janvier 2016, ces pièces auraient déjà pu et dû être produites devant le premier juge si l'appelante avait fait preuve de la diligence requise, étant relevé qu'un délai (non prolongeable) lui avait explicitement été imparti pour établir, par la production de toutes

pièces utiles, l'état de sa situation fiscale et le paiement effectif de la charge d'impôts. A cet égard, l'appelante n'invoque pas, et a fortiori n'établit pas, ce qui l'aurait empêchée d'en faire état dans le cadre de la procédure de première instance. Elle n'explique en outre pas en quoi elle n'aurait pas pu produire immédiatement, avec son mémoire d'appel, le plan de recouvrement du 13 janvier 2016 (pièce n° 3), lequel était déjà mentionné dans le courrier du 14 janvier 2016 (pièce n° 2) qu'elle produisait. Dans ces circonstances, force est de considérer que les conditions de l'art. 317 CPC ne sont manifestement pas remplies, de sorte que les pièces précitées – et les faits nouveaux qu'elles sont destinées à prouver – ne sauraient être prises en compte dans l'examen de la présente cause. Pour ce qui est des pièces n° 106, 107 et 108 produites par l'intimé, il s'agit de vrais *novas* ; elles sont donc recevables. Cela étant, par appréciation anticipée des preuves, il faut considérer que ces pièces sont sans pertinence pour le sort de l'appel, qui se rapporte uniquement aux charges incompressibles de X.\_\_\_\_\_.

La question de la recevabilité des autres pièces produites par l'intimé est sans objet, dès lors qu'elles figurent déjà au dossier de première instance.

3. 3.1 L'appelante critique le calcul de son minimum vital, tel qu'opéré par le premier juge en relation avec sa charge fiscale, estimant qu'il faudrait tenir compte dans son budget des montants de 1'500 fr. pour les impôts courants et de 2'572 fr. 80 pour les arriérés d'impôts. Elle ne conteste pas pour le surplus les chiffres retenus concernant les autres charges et revenus des parties, ni la méthode de calcul appliquée. Sur cette base, l'appelante estime que la contribution d'entretien en sa faveur devrait être arrêtée à 8'122 fr. 80.

3.2 3.2.1 Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures protectrices ou provisionnelles se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 ; TF 5A\_140/2013 du 28 mai 2013 consid. 4.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien ; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (TF 5A\_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1 ; TF 5A\_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.3 ; TF 5A\_535/2013 du 22 octobre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A\_245/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A\_113/2013 du 2 août 2012 consid. 3.1). Dans le cadre de mesures provisionnelles, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 120 II 352 consid. 2b), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A\_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 3.2 ; TF 5A\_41/2011 du 10 août 2011 consid. 4.2 in fine ; TF 5A\_4/2011 du 9 août 2011 consid. 3.2 ; TF 5A\_720/2009 du 18 janvier 2010 consid. 5.3). La cognition du juge est donc limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit ; il n'y a pas violation du droit à la preuve (art. 29 al. 2 Cst.) lorsque le juge parvient à se former une conviction de la vraisemblance des faits en se fondant sur les preuves administrées (TF 5A\_340/2008 du 12 août 2008 consid. 3.1 ; Juge déléguée CACI 19 août 2014/447 consid. 2.1). Conformément au principe consacré par l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées.

3.2.2 Selon la jurisprudence, il faut prendre en considération la charge fiscale courante lorsque la contribution est calculée conformément à la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent et que les conditions financières des parties sont favorables (TF 5A\_302/2011 du 30 septembre 2011 consid. 6.3.1, FamPra.ch 2012 p. 160 ; TF 5A\_732/2007 du 4 avril

2008 consid. 2.1), ce principe s'appliquant aussi aux mesures protectrices de l'union conjugale et aux mesures provisionnelles (TF 5A\_219/2014 du 26 juin 2014 consid. 4.2.1 ; TF 5A\_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.2.5 ; TF 5A\_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.2.3). Lorsque la charge fiscale est prise en compte, elle doit l'être chez les deux époux. Il n'est cependant pas arbitraire, même au regard de l'art. 296 al. 1 CPC, de renoncer à prendre en considération une charge fiscale de l'un des époux dans son budget, faute pour ce dernier d'avoir allégué le moindre élément à ce sujet, alors que la charge fiscale de l'autre époux – dûment alléguée – est prise en compte (TF 5A\_219/2014 du 26 juin 2014 consid. 4.2.2 et 4.3). Une dette peut également être prise en considération dans le calcul du minimum vital lorsque celle-ci a été assumée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux, mais non lorsqu'elle a été assumée au profit d'un seul des époux, à moins que tous deux n'en répondent solidairement (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb ; TF 5A\_619/2013 du 10 mars 2014 consid. 2.3.1 ; TF 5A\_747/2012 du 2 avril 2013 consid. 5.4 ; TF 5A\_453/2009 du 9 novembre 2009 consid. 4.3.2). En revanche, les dettes personnelles envers un tiers passent après l'entretien et ne font pas partie du minimum vital d'un époux (TF 5A\_141/2014 du 28 avril 2014 consid. 3.1).

3.2.3 Pour tous les postes retenus dans le minimum vital des parties, seules les charges effectives et réellement acquittées peuvent être comptabilisées (ATF 126 III 89 consid. 3b ; 121 III 20 consid. 3a ; 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1), au contraire de dépenses hypothétiques dont on ne sait si elles existeront finalement – et à concurrence de quel montant –, ni si elles seront en définitive assumées (TF 5A\_751/2008 du 31 mars 2009 consid. 3.1).

3.3 En l'espèce, le premier juge n'a pas retenu l'impôt courant et les arriérés d'impôts de l'appelante au motif que sa situation, sous l'angle fiscal, n'était pas très claire et que les montants articulés n'émanaient que du curateur de l'OCTP, sans documents de l'ACI. A la lumière des pièces au dossier, il faut admettre que le montant de 1'000 fr., mentionné par le curateur à titre de mensualité prévue pour rembourser le solde de la dette fiscale de 47'098 fr., se rapporte bel et bien à des arriérés d'impôts – et non à des acomptes d'impôts courants. Quoiqu'il en soit, dans la mesure où il s'agit d'arriérés d'impôts concernant les années 2013 à 2015 (cf. lettre C.6.1 supra), soit une dette postérieure à la vie commune, et que cette dette charge exclusivement l'appelante, il n'y a pas lieu de la prendre en compte dans son minimum vital. S'agissant ensuite de la charge d'impôts courante, il est constant qu'elle doit figurer dans le budget des parties, pour autant qu'elle soit effectivement et réellement acquittée. Bien qu'enjointe formellement par le premier juge à établir par pièces, d'une part, si elle payait effectivement des acomptes pour l'année 2015 et, d'autre part, quel en serait le montant, l'appelante s'est bornée à adresser – au demeurant au-delà du délai impartit – un unique courrier de son curateur. Or, ce courrier daté du 19 novembre 2015, pas plus d'ailleurs que la précédente lettre du 15 octobre 2015, ne permettent de connaître la quotité de l'impôt 2015, ni le montant des acomptes mensuels, étant souligné que les propos émis par J. \_\_\_\_\_ se rapportent essentiellement aux arriérés d'impôts de l'appelante, celui-ci étant en effet « encore dans l'attente des acomptes 2015 ». Compte tenu de ces circonstances, les deux courriers précités ne sont pas susceptibles de démontrer si la charge fiscale pour 2015 de l'appelante est effectivement payée. A cet égard, il n'appartenait pas au premier juge de faire le calcul de l'impôt courant de l'appelante dès lors que cet aspect du litige est régi par les maximes de disposition et des débats, de sorte que cette dernière était tenue de collaborer à la procédure. Pour le reste, l'appelante s'appuie sur des pièces irrecevables (cf. consid. 2.3 supra). Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que le premier juge a retenu qu'aucun montant ne devait être comptabilisé dans le budget de

X. \_\_\_\_\_, que ce soit au titre de l'arriéré ou des impôts courants, faute de pièce et de preuve qu'elle s'acquittait de ceux-ci. 4. En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance du 5 janvier 2016 confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée formellement à se déterminer. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelante X. \_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Mireille Lorocho, avocate (pour X. \_\_\_\_\_), ■ Me Antonella Cereghetti Zwahlen, avocate (pour F. \_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

#### **E. 7**

décembre 2011 consid. 5.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.